



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0267 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant les essais ITV pour réseau d'eaux usées rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles, effectué par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, dont le siège social se situe à CONFLANS SAINTE HONORINE,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, est autorisée à procéder aux essais ITV pour réseau d'eaux usées rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 4 places de stationnement situées devant le 20 rue Simone Veil.
- La circulation de tout véhicule sera interdite entre 9h00 et 16h00.
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et d'ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation sera mise en place de puis la rue du Générale de Gaulle par la rue Fernand Bommelle, rue des Maréeux, pour rejoindre la rue Simone Veil.

Les véhicules en infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **le 30 octobre 2024 de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 6 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 octobre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 29/10/2024